

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MARIA-CHAPDELAINÉ
SAINT-EDMOND-LES-PLAINES**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines, tenue à la salle des délibérations de la mairie, située au 561, rue Principale, le lundi 19 décembre 2022 à 20 h 00.

PRÉSENCES :

- Madame Martine Verville, mairesse
- Madame Josée Lavoie, conseillère
- Madame Carolle Bouchard, conseillère
- Monsieur Martial Gauthier, conseiller
- Monsieur Bruno Simard, conseiller
- Monsieur Tony Paré, conseiller
- Madame Marlène Deschesnes, conseillère

ABSCENCES :

ÉGALEMENT PRÉSENT : Monsieur Alexandre Pigeon, directeur général et greffier-trésorier

ASSISTANCE : 2 personnes

- 1. MOT DE BIENVENUE DE LA MAIRESSE**
- 2. ADMINISTRATION**
 - 2.1. Lecture et acceptation de l'ordre du jour
- 3. RÉOLUTIONS**
 - 3.1. Projet de règlement 280-2022 – Taux de taxation 2023
- 4. PÉRIODE DE QUESTION**
- 5. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

1. MOT DE BIENVENUE

À 20 h 00, la Mairesse, madame Martine Verville, préside et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

2. ADMINISTRATION

2.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Carolle Bouchard

**APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLÈRES ET DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

643-12-22

QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines accepte l'ordre du jour tel que présenté.

QUE l'avis de convocation a été signifié à tous les membres, conformément à l'article 152 du Code municipal, L.R.Q. c. C-27.1, et constat unanime est fait par tous les membres;

QUE les membres considèrent l'avis de convocation bon et valable.

3. RÉOLUTIONS

AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT – 280-2022 – TAUX DE TAXATION 2023

Considérant le dépôt d'un nouveau budget d'opération pour l'année 2023 de la Régie intermunicipale GEANT, dont la municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines fait partie, et l'augmentation anticipée des coûts se répercutant sur la quote-part de la municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines. Josée Lavoie **DONNE AVIS DE MOTION** qu'à une séance subséquente de ce conseil, il sera proposé pour adoption un règlement ayant pour objet d'établir les taux de taxations pour l'année 2023.

Un projet de règlement est déposé séance tenante par le membre du conseil qui a donné l'avis de motion.

PROJET DE RÈGLEMENT – 280-2022 – TAUX DE TAXATION 2023

ATTENDU QU'un AVIS DE MOTION du présent règlement a dûment été donné à la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines le 19 décembre 2022

ATTENDU QUE la Municipalité peut, par règlement, prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QUE la Municipalité fixe par le présent règlement la taxe foncière générale ainsi que les taxes, tarifs et compensations pour les services d'aqueduc, d'égouts, de cueillette, transport et enfouissement des matières résiduelles, de récupération des matières recyclables et de la collecte, du transport et du traitement des boues de fosses septiques;

644-12-22

**POUR CES MOTIFS,
IL EST PROPOSÉ PAR** Marlène Deschesnes,

**APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLÈRES ET DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE le projet de règlement numéro 280-2022 soit et est adopté, et que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement 277-2021, ainsi que tout autre règlement incompatible avec le présent.

ARTICLE 2

La taxe foncière générale ainsi que les taxes, tarifications et compensations décrétés au présent règlement s'appliquent pour l'exercice financier 2023.

ARTICLE 3 – TAUX DE BASE

Une taxe foncière générale de **1.33\$** par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur la valeur de tout immeuble imposable à cet effet apparaissant au rôle d'évaluation de la Municipalité en vigueur au 1^e janvier 2023.

ARTICLE 4 – TARIFICATION DE COMPENSATION AQUEDUC

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes au traitement et à la distribution de l'eau potable et au remboursement de l'emprunt; les tarifs énumérés ci-dessous sont imposés et seront prélevés sur tous les biens meubles et immeubles imposables desservis, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

Tarif unitaire **Aqueduc** 418,50 \$

Le montant de cette compensation sera établi, comme le stipule le règlement d'emprunt 251-2019, annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable, par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservi par le réseau d'aqueduc municipal.

Catégorie résidentielle **Unité**

Logement résidentiel annuel ou saisonnier	1
Piscine résidentielle	0.1

Catégorie Commerce, industrie

Maison de chambres/pension/hôtel/auberge avec restauration	2
Compagnie de transport	1
Garage commercial.....	1
Garderie (+1 unité par tranche complète de 6 enfants excédant les 6 premiers)	1
Garage pour machinerie lourde ou agricole	1
Restaurant	2
Services professionnels	1
Salon de coiffure/salon d'esthétique	1
Autre commerce (+1 unité par tranche complète de 10 employés excédant les 10 premiers).....	1

Fermes

Poulailler ayant plus ou égale à 500 têtes	1
Étable ayant moins ou égale à 10 têtes (animaux bovins, chevaux).....	1
Étable ayant plus de 10 têtes (animaux bovins, chevaux)	1.7

Autres

Autre bâtiment ou immeuble branché et desservi par le réseau d'aqueduc municipal et non autrement prévu.....	0.5
Terrain vague desservi	0.1

ARTICLE 5 – TARIFICATION DE COMPENSATION ÉGOÛT

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes au traitement des eaux usées, à l'entretien annuel du réseau municipal; les tarifs énumérés ci-dessous sont imposés et seront prélevés sur tous les biens meubles et immeubles imposables desservis, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

Tarif unitaire **Égout** 393.00 \$

Cette valeur est déterminée, comme le stipule le règlement d'emprunt 272-2021, en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble de ces immeubles imposables situés à l'intérieur du secteur desservi par le réseau d'égout.

Les unités fixées pour le calcul de la compensation sont les suivantes :

Catégorie	Unité
Pour chaque logement	1
Pour chaque industrie ayant 10 employés et moins	1
Pour chaque industrie ayant 11 employés et plus	2
Garage commercial	1
Terrain vacant desservi	0.1

ARTICLE 6 – TARIFICATION BOUE DE FOSSES SEPTIQUE

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part à la M.R.C. de Maria-Chapdelaine pour la collecte, le transport et le traitement des boues des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé par le présent règlement, une compensation étant fixée à **67 \$** par logement permanent, ainsi que **33.50 \$** par résidence saisonnière ayant un code d'utilisation 1100 non desservie.

ARTICLE 7 – TARIFICATION MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes au service de la collecte et de la disposition des déchets domestiques ainsi que le service de la collecte et de la disposition des matières recyclables par porte-à-porte, les tarifs énumérés ci-dessous sont imposés et seront prélevés sur tous les biens meubles et immeubles desservis de toutes catégories selon les usages spécifiés au tableau suivant, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

Tarif unitaire	
Résidentiel	229 \$
Résidence saisonnière (code d'utilisation 1100)	115 \$
Résidence saisonnière non desservis	15 \$
ICI	500 \$
Ferme	325 \$

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PAIEMENT

La Municipalité établit les règles suivantes aux fins du paiement des comptes de taxes et du défaut par le débiteur d'effectuer les versements à échéance :

8.1) Le débiteur des taxes foncières et compensations municipales aura le droit de payer en trois (3) versements son compte de taxes, lorsque le total de ses taxes exigées excède trois cents dollars (300 \$).

Pour les fins de la taxation annuelle, le versement unique ou le premier versement des taxes foncières de l'année 2023 doit être d'ici le 24 février 2023, le deuxième versement d'ici le 26 mai 2023 et le troisième versement d'ici le 25 août 2023.

8.2) Le solde du compte de taxe ne sera pas exigible lorsque le premier versement ne sera pas fait à échéance.

8.3) À son échéance, seul le versement dû sera exigé, de même que l'intérêt, la pénalité et les délais de prescription applicables à ce solde.

ARTICLE 9 – TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ

9.1 Les soldes des taxes foncières, des compensations municipales, les droits sur les mutations immobilières impayés ainsi que tout autres services rendus par la municipalité en 2023 portent intérêt au taux annuel de 10 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

9.2 En plus des intérêts prévus à l'article 9.1, une pénalité de 5% l'an, est ajouté sur le solde dû.

ARTICLE 10 – FRAIS EXIGIBLE POUR CHÈQUE SANS PROVISION

Des frais d'administration de 40 \$ seront exigés de tout tireur d'un chèque ou ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

4 **PÉRIODE DE QUESTION**

Aucune question n'est posée

5 **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

IL EST PROPOSÉ PAR Josée Lavoie

**APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLÈRES ET DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

645-12-22

QUE la présente assemblée soit et est levée à 20 :30.

MME MARTINE VERVILLE
Mairesse

M ALEXANDRE PIGEON
Directeur général et greffier-trésorier

« Je, Martine Verville, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».